

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006



Articles, amendements et annexes

Séance du lundi 6 mars 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

159^e séance

Articles, amendements et annexes

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Projet de loi relatif aux offres publiques d'acquisition (n^{os} 2876, 2921).

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 14 présenté par MM. Montebourg, Besson, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Balligand, Idiart, Terrasse, Bapt et les membres du groupe socialiste.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 433-1-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 433-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 433-1-1.* – Dès lors que le centre des intérêts principaux de l'entreprise objet de l'offre publique est situé en France, l'Autorité des marchés financiers ne peut déléguer de quelque manière que ce soit à une autorité étrangère la mission de procéder au contrôle de l'offre publique sans l'accord préalable du ministre chargé de l'économie. »

Article 2

- ① I à III. – *Non modifiés.*
- ② IV. – Le IV de l'article L. 433-3 du même code est ainsi rédigé :
- ③ « IV. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles tout projet d'offre publique déposé conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre ou de la présente section doit, lorsque l'offre porte sur une société qui détient plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société française ou étrangère dont des titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent régi par un droit étranger et qui constitue un actif essentiel de la société détentrice, être accompagné des documents permettant de prouver qu'un projet d'offre publique irrévocable et loyale est ou sera déposé sur l'ensemble du capital de ladite société française ou étrangère, au plus tard à la date d'ouverture de la première offre publique. »

Amendement n° 12 présenté par M. Auberger.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – Avant le premier alinéa de l'article L. 621-8-3 du code monétaire et financier, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une société dont les titres sont admis sur plusieurs marchés financiers d'États membres de la Communauté européenne dont la France, l'Autorité des marchés financiers ne peut déléguer sa compétence en matière de visa, mentionnée à l'article L. 621-8, qu'après s'être assurée de la pertinence de la note d'information. »

Après l'article 2

Amendement n° 15 présenté par MM. Besson, Montebourg, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Balligand, Idiart, Terrasse, Bapt et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Si l'auteur de l'offre publique d'acquisition entend offrir une contrepartie constituée en tout ou partie de titres, il est tenu de présenter, dans le cadre de la note d'information visée à l'article L. 621-8 du code monétaire et financier, une information complète sur l'évolution du cours des titres apportés en contrepartie sur une période de cinq ans précédant le jour de l'annonce de l'offre.

Article 5

- ① L'article L. 433-4 du code monétaire et financier est complété par un III et un IV ainsi rédigés :
- ② « III. – Sans préjudice des dispositions du II, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles, à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et les détenteurs indemnisés. Dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'indemnisation est égale, par titre, au prix proposé lors de la dernière offre ou, le cas échéant, au résultat de l'évaluation mentionnée au II. Lorsque la première offre publique a eu lieu en tout ou partie sous forme d'échange de titres, l'indemnisation peut consister en un règlement en titres, à condition qu'un règlement en numéraire soit proposé à titre d'option, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Lorsque les

titulaires de titres ne sont pas identifiés, dans les conditions mentionnées à l'article L. 228-6-3 du code de commerce, l'indemnisation est effectuée en numéraire et son montant consigné.

- ③ « IV. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles la procédure mentionnée aux II et III porte sur les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés. »

Amendement n° 6 présenté par M. Auberger.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Lorsque l'offre publique d'acquisition est constituée d'une partie de paiement en numéraire et d'une partie sous la forme d'échange de titres, la note d'information doit comporter tous les éléments d'appréciation de la valeur proposée en échange. La note d'information mentionne la situation financière, les perspectives économiques et financières, la politique industrielle prévue en cas de réussite de l'offre, les synergies envisagées, les conséquences sur l'emploi et les modalités précises de la gouvernance de l'entreprise. »

Sous-amendement n° 31 présenté par M. Brard.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot : « industrielle », insérer les mots : « et sociale ».

Article 7

- ① L'article L. 432-1 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « En cas de dépôt d'une offre publique d'acquisition portant sur une entreprise, le chef de cette entreprise et le chef de l'entreprise qui est l'auteur de cette offre réunissent immédiatement leur comité d'entreprise respectif pour l'en informer. Le chef de l'entreprise auteur de l'offre réunit le comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 432-1 *ter* du présent code. Au cours de la réunion du comité de l'entreprise qui fait l'objet de l'offre, celui-ci décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre. Le chef de l'entreprise qui est l'auteur de l'offre adresse au comité de l'entreprise qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. L'audition de l'auteur de l'offre se déroule dans les formes, les conditions, les délais et sous les sanctions prévues aux alinéas suivants.
- ④ « Si l'offre est déposée par une entreprise dépourvue de comité d'entreprise, et sans préjudice de l'article L. 422-3 du présent code, le chef de cette entreprise en informe directement les membres du personnel. De même, à défaut de comité d'entreprise dans l'entreprise qui fait l'objet de l'offre, et sans préjudice de l'article L. 422-3 précité, le chef de cette entreprise en informe

directement les membres du personnel. Dans ce cas et dans les trois jours suivant la publication de la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier, l'auteur de l'offre la transmet au chef de l'entreprise faisant l'objet de l'offre qui la transmet lui-même au personnel sans délai.

- ⑤ « Dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information et avant la date de convocation de l'assemblée générale réunie en application de l'article L. 233-32 du code de commerce, le comité d'entreprise est réuni pour procéder à son examen et, le cas échéant, à l'audition de l'auteur de l'offre. Si le comité d'entreprise a décidé d'auditionner l'auteur de l'offre, la date de la réunion est communiquée à ce dernier au moins trois jours à l'avance. Lors de la réunion, l'auteur de l'offre peut se faire assister des personnes de son choix. Il présente au comité d'entreprise sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société visée et les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de ladite société. Il prend connaissance des observations éventuellement formulées par le comité d'entreprise. Ce dernier peut se faire assister préalablement et lors de la réunion d'un expert de son choix dans les conditions prévues aux huitième et neuvième alinéas de l'article L. 434-6. »

- ⑥ 2° Dans le sixième alinéa, le chiffre : « deux » est remplacé (deux fois) par le chiffre : « trois ».

Amendement n° 5 présenté par M. Descamps.

Rédiger ainsi cet article :

Le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de dépôt d'une offre publique d'acquisition portant sur une entreprise, le chef de cette entreprise et le chef de l'entreprise qui est l'auteur de cette offre réunissent immédiatement leur comité d'entreprise respectif pour l'en informer. Au cours de la réunion du comité de l'entreprise qui fait l'objet de l'offre, celui-ci décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre. Le chef de l'entreprise qui est l'auteur de l'offre adresse au comité de l'entreprise qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. L'audition de l'auteur de l'offre se déroule dans les formes, les conditions, les délais et sous les sanctions prévues aux alinéas suivants.

« Si l'offre est déposée par une entreprise dépourvue de comité d'entreprise, et sans préjudice de l'article L. 422-3 du présent code, le chef de cette entreprise en informe directement les membres du personnel. De même, à défaut de comité d'entreprise dans l'entreprise qui fait l'objet de l'offre, et sans préjudice de l'article L. 422-3 précité, le chef de cette entreprise en informe directement les membres du personnel. Dans ce cas et dans les trois jours suivant la publication de la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier, l'auteur de l'offre la transmet au chef de l'entreprise faisant l'objet de l'offre qui la transmet lui-même au personnel sans délai. »

Amendement n° 16 présenté par MM. Besson, Montebourg, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Balligand, Idiart, Terrasse, Bapt et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 4 de cet article :

« Le chef d'entreprise qui est l'auteur de l'offre adresse au comité de l'entreprise qui en fait l'objet, et concomitamment au comité de sa propre entreprise, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. »

Amendement n° 17 présenté par MM. Besson, Montebourg, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Balligand, Idiart, Terrasse, Bapt et les membres du groupe socialiste.

Avant la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article, insérer les deux phrases suivantes :

« À réception de la note d'information, chacun des comités d'entreprises, ou les délégués du personnel peuvent demander à l'initiateur de l'offre des informations supplémentaires ou des détails à propos de la déclaration d'intention stratégique, telle que définie à l'article L. 433-1-1 du code monétaire et financier. L'initiateur de l'offre doit fournir, dans les trois jours suivant la réception de la note d'information, les éléments demandés. »

Amendement n° 18 présenté par MM. Besson, Montebourg, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Balligand, Idiart, Terrasse, Bapt et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « le comité d'entreprise est réuni » les mots : « les comités d'entreprise respectifs de l'entreprise auteur de l'offre et de l'entreprise visée par l'offre sont réunis ».

Amendement n° 19 présenté par MM. Besson, Montebourg, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Balligand, Idiart, Terrasse, Bapt et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise de la société visée par l'offre, ou, en l'absence de comité d'entreprise, les délégués du personnel de la société visée par l'offre, doivent rendre un avis sur l'opération dans les sept jours qui suivent la réception de la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. Cet avis doit être publié dans les meilleurs délais. »

Amendement n° 20 présenté par MM. Montebourg, Besson, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Balligand, Idiart, Terrasse, Bapt et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise de la société initiatrice de l'offre, ou, en l'absence de comité d'entreprise, les délégués du personnel de la société initiatrice de l'offre, doivent rendre un avis sur l'opération dans les sept jours qui suivent la réception de la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. Cet avis doit être publié dans les meilleurs délais. »

Après l'article 7

Amendement n° 21 présenté par MM. Montebourg, Besson, Migaud, Bonrepaux, Balligand, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Bapt et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – À la demande du ministre de l'économie, la personne ayant lancé une offre publique, sans préjudice de toute autre information qu'il incombe à cette personne de fournir à l'Autorité des marchés financiers ou au Conseil de la concurrence, est tenue de présenter une note détaillant sa politique industrielle et financière, ses orientations en matière de localisation, de politique sociale et d'emploi. Cette note détaille la façon :

– dont est financée l'offre publique, et comporte, pour les cessions d'actifs ou d'entreprises envisagées durant une période de 36 mois suivant l'acquisition, une étude d'impact quant aux conséquences des cessions sur l'environnement économique et social ;

– dont seront ou non maintenus sur le territoire national ou sur le territoire de l'Union européenne, dans la période de 36 mois suivant la clôture de l'offre, les emplois, les établissements, les centres de décision et les centres de recherche des entreprises faisant partie du même groupe que la société objet de l'offre publique ;

– dont la société à l'origine de l'offre prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, dans des formes similaires à celles prévues au quatrième alinéa de l'article 225-102-1 du code de commerce.

La transmission de la note visée au premier alinéa est de droit dès lors que le conseil d'administration de la société objet de l'offre a émis un avis négatif sur celle-ci.

II. – Le ministre chargé de l'économie peut, après avis de l'Autorité des marchés financiers sur les autres conditions réglementaires auxquelles doit répondre l'offre publique, suspendre l'offre publique d'acquisition dès lors qu'il n'aurait pas été destinataire des informations prévues au I, ou en considération des conséquences négatives qu'elle pourrait avoir sur le territoire national et sur les orientations stratégiques de la politique industrielle définies par le gouvernement.

Un décret en Conseil d'État définit le contenu, les modalités et les délais de communication au ministre chargé de l'économie de la note visée au premier alinéa.

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 mars 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, pour l'égalité des chances.

Ce projet de loi, n° 2924, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 2 mars 2006

E 3091. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le respect des obligations des États du pavillon (COM [2005] 0586 final) ;

E 3092. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la responsabilité des entreprises assurant le transport de personnes par mer ou par voie de navigation intérieure en cas d'accident (COM [2005] 0592 final).

Notification d'adoptions définitives

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre qu'ont été adoptés définitivement par les instances de l'Union européenne les textes suivants :

Communications du 3 mars 2006

E 3052 (COM [2005] 682 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

Adopté le 14 février 2006.

E 3051 (COM [2005] 660 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

Adopté le 14 février 2006.

E 3045 (COM [2005] 659 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie. – Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Adopté le 30 janvier 2006.

E 3036 (COM [2005] 635 final). – Proposition de décision du Conseil modifiant les décisions 98/161/CE, 2004/228/CE et 2004/295/CE et ce qui concerne la propagation des mesures visant à lutter contre la fraude à la TVA dans le secteur des déchets.

Adopté le 14 février 2006.

E 3033 (COM [2005] 631 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la signature de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe pour la période allant du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2006.

Adopté le 30 janvier 2006.

E 3030 (COM [2005] 622 final). – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

Adopté le 24 janvier 2006.

E 3017 (COM [2005] 560 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n° 1 et 2 et des annexes I, II, III et IV de l'accord d'association CE/Jordanie.

Adopté le 20 décembre 2005.

E 2933 (COM [2005] 321 final). – Proposition de décision du Conseil permettant aux pays éligibles au futur instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) de bénéfici-

er du programme d'assistance technique et d'échange d'informations TAIEX.

Adopté le 23 janvier 2006.

E 2876 SG(2005) D/4327 Lettre de la Commission européenne du 10 mai 2005 relative à une demande de dérogation présentée par la Lettonie en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

Adopté le 24 janvier 2006.

E 2857 (COM [2005] 127 final). – Proposition de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme « Péricles »). Proposition de décision du Conseil élargissant aux États membres non participants l'application de la décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage. (Programme « Péricles »).

Adopté le 30 janvier 2006.

E 2754 (COM [2004] 687 final). – Proposition de règlement du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Adopté le 30 janvier 2006.

E 2731 (COM [2004] 635 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et transferts de polluants.

Adopté le 2 décembre 2005.

E 2730 (COM [2004] 634 final). – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (PRTR).

Adopté le 18 janvier 2006.

E 2547 (COM [2004] 226 final). – Proposition de règlement du Conseil renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2000.

Adopté le 26 avril 2004.

E 2484 (COM [2003] 740 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

Adopté le 18 janvier 2006.

E 2462 (COM [2003] 732 final). – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant les activités de certains pays tiers dans le domaine des transports maritimes.

Adopté le 18 janvier 2006.

E 2398 (COM [2003] 559 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (version codifiée).

Adopté le 18 janvier 2006.

RETRAIT OU CADUCITÉ

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 3 mars 2006, qu'est devenu caduc le texte suivant :

E 2782 (COM [2004] 716 final). – Proposition de directive du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé.

